

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

ROUTE DE LA HAIE

PA/2020/06/41

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande Monsieur Daniel LE CORRE, conducteur de travaux l'entreprise Travaux Publics d'Armor, 1 route de Gouesnac'h 29170 PLEUVEN à effectuer des travaux réfection d'un refoulement d'égout Route de la Haie, Commune de La Forêt-Fouesnant, semaine 27 à compter du lundi 29 juin, pour la durée des travaux ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 - Délai de validité

La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux semaine 27 ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 - La circulation

La circulation routière et le stationnement seront interdits sur la voie communale, route de La Haie depuis la route de Menez Haie jusqu'au croisement avec l'allée des Mimosas et l'avenue de la Digue, commune de La Forêt Fouesnant.

Un itinéraire de déviation sera mis en place, dans les deux sens de circulation en venant de la route Départementale RD44 pour rejoindre le lotissement de la Haie par la **route de Prat Ar Zant**.

ARTICLE 5 - La signalisation sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux, notamment en ce qui concerne la pose et la maintenance pendant toute la durée des travaux. Elle sera retirée et stockée à l'expiration de la durée de validité de l'arrêté, ou masquée la nuit ou en cas d'arrêt prolongé des travaux.

ARTICLE 6 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 8 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Monsieur Daniel LE CORRE, responsable de l'exécution des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 23 juin 2020

Le Maire,

Daniel GOYAT

